

2025_2011_11

Feuillet 1051

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

**Nombre de membres
du Conseil Communautaire**

Titulaires : 67

Membres présents : 43

· dont suppléé : 01

Membres représentés : 07

Votants : 50

Date de la convocation

14 novembre 2025

Secrétaire de séance :

Mme BLIN Marie-Annick

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, le VINGT NOVEMBRE à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Chirmont sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MARCEL Marie-Hélène, MENARD Sergine, BLIN Marie-Annick, COLOMBEL Aurélie, PIOT Nicole, DEMORSY Roselyne
Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémie, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, HECTOR Nicolas, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, LEFEVRE Serge suppléant de CLEMENT Dominique, VERONT Fabrice

● Disposaient d'un pouvoir :

DURAND Pierre de PATRICE-BOURDELLE Christine, JUBERT Patrick de BERTOUX Julia, LAMOTTE Dominique de PARENTY Vincent, VAN OOTEGHEM J. Michel de PREVOST Anne-Marie, PIOT Nicole de RAMON Marie-Gabrielle, NOCHEZ Didier de MEGLINKY Philippe, BLIN Marie-Annick de BENONY Miguel

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corinne, MESMIN Véronique, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, RIHET Anne, RAMON Marie-Gabrielle, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie
Messieurs BLIN Nicolas, CHARLES Gilles, DELANAUD Stéphane, LECONTE Yves-Robert, TEN Franck, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, OLEON Jean-Jacques, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, CLEMENT Dominique, CARON Hubert, MEGLINKY Philippe, BENONY Miguel

OBJET : Convention SATESE - AMEVA

Rapport de Monsieur Francis MOURIER, Vice-Président Eau Assainissement Gémapi

Depuis le 1er janvier 2014, le Département de la Somme a fait le choix de déléguer ses assistances techniques, dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement à l'EPTB Somme AMEVA, syndicat mixte dont il est membre.

La CCALN, dans le cadre de l'exercice de sa compétence Assainissement, peut bénéficier de ces assistances techniques.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance technique assurée par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Epuration (SATESE) au sein de l'EPTB Somme AMEVA.

Le coût annuel s'élève à 9 020 €. En cas de modification du tarif pour les années suivantes, un avenant sera conclu entre l'EPTB Ameva et la CCALN.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Entérine la convention Mission d'Assistance Technique dans le domaine de l'assainissement collectif, ci-annexée, entre l'EPTB AMEVA et la CCALN ;
- Autorise le Président, le 1er Vice-Président et le Vice-Président chargé de la compétence Eau Assainissement GEMAPI à signer les documents en rapport avec cette décision ;

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 24/11/25

Affiché le 25/11/2025

Fait et délibéré, le 20 novembre 2025
à CHIRMONT



Le Président,
Alain DOVERGNE

**CONVENTION
Mission d'assistance technique
dans le domaine de l'assainissement collectif**

Entre

Le Syndicat mixte AMEVA, situé 32 rue d'Amiens à Dury, représenté par son Président, habilité à cet effet par délibération du comité syndical du désigné ci-après l'AMEVA,

Et

La Communauté de Communes Avre Luce Noye, située ZAC du Val de Noye - Route de Boves à Ailly sur Noye, représentée par son président, Alain DOVERGNE, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du 20/11/2025..... désignée ci-après le « bénéficiaire »,

Préambule :

L'article 73 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a inséré dans le code général des collectivités territoriales un article L 3232-1-1 qui dispose que pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas de moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques une assistance technique dans les conditions déterminées par convention.

Il est précisé que le Département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le Département de la Somme a fait le choix de déléguer ses assistances techniques, dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, à l'EPTB Somme AMEVA, syndicat mixte dont il est membre.

La présente convention concerne les missions d'assistance technique mises en œuvre par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Epuration (SATESE) au sein de l'EPTB Somme AMEVA.

Cela étant dit il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance technique fournie par l'EPTB Somme AMEVA au bénéficiaire dans les domaines de l'assainissement collectif en application de l'article L. 3232-1-1 du CGCT ainsi que les modalités de rémunération de cette assistance.

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne remplace pas le travail de gestion et d'exploitation du service d'assainissement collectif, ni de l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, qui reste sous l'entièvre responsabilité du bénéficiaire et de son prestataire ou de son déléataire. Elle ne peut pas non plus se suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

L'EPTB Somme AMEVA ne pourra pas être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

En partenariat avec le SATEGE, l'EPTB Somme AMEVA exploite les résultats d'analyse de bouches, conseille la collectivité sur les différentes filières d'évacuation et de valorisation de celles-ci, ainsi que sur les obligations réglementaires qui en découlent.

En cas de procédé de type « filtres plantés de roseaux », l'EPTB Somme AMEVA apporte des conseils sur les opérations de curage de ceux-ci.

L'EPTB Somme AMEVA peut effectuer une campagne de vérification des raccordements au réseau public, avec intégration des données dans un SIG, ou peut aider la collectivité à mettre en place un contrôle des branchements particuliers (localisation, prêt de matériel avec formation à son utilisation, modèles de documents).

La collectivité peut solliciter l'avis technique de l'EPTB Somme AMEVA pour toutes demandes de raccordement au réseau public de collecte ou sur la rédaction d'une convention spécifique de déversement par un industriel.

3.4 Règlement de service, appui juridique

La collectivité peut solliciter un avis technique de l'EPTB Somme AMEVA sur un problème technique ou juridique ponctuel.

Par ailleurs, elle peut également demander l'avis de l'EPTB Somme AMEVA sur le règlement de service existant ou sur la rédaction d'un nouveau règlement.

3.5 Aide à organiser sur le plan technique de la conduite des projets et à passer les contrats publics nécessaires à cet effet.

Sur sollicitation de la collectivité, l'EPTB Somme AMEVA peut apporter un appui technique et une expertise sur les travaux ou études en cours menés par le service d'assainissement collectif. A ce titre, l'EPTB peut participer aux réunions organisées par les financeurs, les services de l'Etat ou les bureaux d'études.

La collectivité peut demander l'aide de l'EPTB Somme AMEVA en cas de besoin pour la réalisation d'un passage caméra sommaire ou de tests à la fumée, afin d'identifier les éventuelles anomalies sur le système de collecte.

Il partage par ailleurs de la connaissance et communique via différents supports (plaquettes de sensibilisation destinées aux usagers, organisation de visite lors des inaugurations de stations d'épuration, rédaction d'articles sur le site internet de l'EPTB, ...).

3.6 Elaboration du rapport annuel sur le prix et la qualité de service (RPQS), transmission des données au système d'information SISPEA

Chaque année, l'EPTB Somme AMEVA aide la collectivité à remplir les données devant être transmises électroniquement sur le Système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), à savoir : création d'un compte, récupération des identifiants de connexion, remplissage du formulaire de mandatement, fourniture d'une feuille de calcul des indicateurs, liste des données à récupérer auprès du prestataire ou du délégué, ...

Il accompagne également la collectivité pour élaborer et valider le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS), en application du décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015.

3.7 Elaboration de programmes de formation des personnels, sensibilisation et former les services

L'EPTB Somme AMEVA organise des formations à destination de la collectivité (élus, techniciens).

Il propose des actions d'informations et de sensibilisation communes aux différentes collectivités, permettant d'apporter de la connaissance technique et réglementaire aux élus et techniciens des collectivités.

A la demande de la collectivité, l'AMEVA peut proposer une aide à la réalisation d'un contrôle de raccordement au réseau public de collecte ou à la gestion de leur réseau sous SIG.

En cas de modification du tarif par la Présidente du Conseil départemental, un nouvel avenant devra être conclu entre l'EPTB Somme AMEVA et le bénéficiaire avant la réalisation des prestations.

Pour les années 2026 à 2028, le montant de la rémunération versée par le bénéficiaire à l'AMEVA est fixé à la somme de :

Année	2026	2027	2028
Barème	< 1 100 hab : 1 210 €, de 1 101 à 3 000 hab : 1,10 €/hab, > 3 000 hab : 3 300 €.		
Population DGF (*) par agglomération d'assainissement			
AILLY SUR NOYE <i>comprenant les communes de Ailly sur Noye, Guyencourt sur Noye et Jumel</i>	3 416	<i>Sera connu fin 2026</i>	<i>Sera connu fin 2027</i>
COTTENCHY	769	<i>Sera connu fin 2026</i>	<i>Sera connu fin 2027</i>
LE QUESNEL	801	<i>Sera connu fin 2026</i>	<i>Sera connu fin 2027</i>
MOREUIL <i>comprenant les communes de Berteaucourt les Thennes, Moreuil, Morisel et Thennes</i>	5 653	<i>Sera connu fin 2026</i>	<i>Sera connu fin 2027</i>
Coût annuel par agglomération d'assainissement			
AILLY SUR NOYE	3 300 €	<i>A calculer fin 2026</i>	<i>A calculer fin 2027</i>
COTTENCHY	1 210 €	<i>A calculer fin 2026</i>	<i>A calculer fin 2027</i>
LE QUESNEL	1 210 €	<i>A calculer fin 2026</i>	<i>A calculer fin 2027</i>
MOREUIL	3 300€	<i>A calculer fin 2026</i>	<i>A calculer fin 2027</i>
COÛT TOTAL	9 020 €	<i>A calculer fin 2026</i>	<i>A calculer fin 2027</i>

(*) source : Préfecture de la Somme

Ce calcul est arrondi à l'euro inférieur jusqu'à 0,49 centimes et à l'euro supérieur à partir de 0,50 centimes.

La participation financière est perçue après service fait sur présentation d'un titre de recettes émis par la Paie de la départementale.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026, pour une durée d'un an, et prend effet à compter du 1^{er} janvier. Elle se renouvellera par tacite reconduction dans la limite de 2 (deux ans) sauf :

- dénonciation par l'une des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception 3 (trois) mois au moins avant le terme de la convention,

- ou bien perte d'éligibilité ; l'éligibilité du bénéficiaire à la mission d'assistance technique étant déterminée au 1^{er} janvier de chaque année suivant la date de fourniture des données par la Préfecture à l'EPTB Somme AMEVA.

Au cas où le bénéficiaire ne serait plus éligible à la mission d'assistance technique de l'AMEVA, il pourra néanmoins continuer à bénéficier de cette assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle il a cessé de remplir les conditions requises.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le cadre de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie pourra mettre fin de plein droit à l'exécution de celle-ci un mois après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet.

ANNEXE 1

Capacité de la station d'épuration	Type de bilan et fréquence réalisé par le SATESE	Remarques
< 500 eh	1 bilan simple tous les 2 ans en alternance avec 1 bilan complet tous les 2 ans	
≥ 500 et < 1000 eh	1 bilan complet/an avec mesure du débit en entrée ou en sortie sauf pour les lagunes (entrée et sortie)	Permet de répondre aux obligations réglementaires de la collectivité (tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015)
≥ 1 000 et < 2 000 eh	2 bilans complets /an avec mesure du débit en entrée et en sortie	
≥ 2 000 eh	2 bilans complets /an	/

Pour les stations d'épuration dont la capacité est inférieure à 2000 eh et dont l'arrêté préfectoral impose plus de deux bilans complets par an, le SATESE réalisera ce nombre de bilans, dans la limite de 4, afin de respecter l'autosurveillance exigée par la réglementation locale.

Bilan simple: réalisé par une visite ponctuelle qui a pour objectif une analyse du fonctionnement des ouvrages (filières eau et boues), des conseils techniques et une vérification des dispositifs d'autosurveillance. Une estimation des débits sera faite en entrée ou en sortie sauf pour les lagunes où l'estimation sera faite en entrée et en sortie. Cette visite pourra être complétée, en tant que de besoin, par des prélèvements instantanés sur les effluents et les boues ou des mesures avec des tests rapides.

Bilan complet: réalisé lors d'une visite avec pose de préleveurs mobiles lorsque le site n'est pas équipé en entrée et en sortie de station d'épuration. Un débitmètre sera installé afin de contrôler l'équipement en place.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes ($4^\circ +/- 2$) et asservis au débit.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, NH_4^+ , NO_2^- , NO_3^- et PT et seront effectuées par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie, dans la mesure où les résultats correspondants peuvent être utilisés pour le calcul des participations financières de l'Agence (prime d'épuration).

Dans le cas d'une station de type « boues activées », la teneur en boues dans les bassins d'aération et le taux de MVS sont également mesurés.

Lors de la visite de l'ouvrage, conseils techniques et vérification des dispositifs d'autosurveillance.

A Alay s/Noye le 24/11/25

Alain DOVERGNE

Président

